



Nikolas Sellheim



Quo vadis?
CITES, Moyens
de subsistance
et conservation



Rapport de Nikolas Sellheim (LL.D.) pour IWMC *World Conservation Trust*.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteur.

© Nikolas Sellheim 2017

Tous droits réservés.

Table des matières

Introduction	1
Moyens d'existence et conservation	2
Interaction entre les moyens d'existence et la conservation	Error! Bookmark not defined.
Statut des moyens d'existence dans la CITES	4
La question floue des 'Besoins'	10
Lecture et interprétation de la CITES	135
Quo vadis?	17
Ouvrages cités	20

Introduction

Le petit restaurant de Chinatown dans la ville japonaise de Kobe ne semblait pas suspect. La nourriture et la bière étaient extraordinaires et, particulièrement, la soupe de poisson avait un goût délicieux. Étant donné que le menu était en chinois (kanji), j'ai choisi mes repas en fonction des photos. Comme je n'avais jamais goûté à ce genre de poisson auparavant, j'ai signalé à la serveuse que j'aimerais jeter un autre coup d'œil pour savoir quel genre de poisson c'était. À ma grande surprise, GoogleTranslate® m'a dit que je venais de manger de la soupe aux ailerons de requin - soupe sous contrôle international pour son implication quant au bien-être animal et à la conservation des espèces. Naturellement, je n'ai pas pu savoir quelle partie du requin je venais de manger, mais quelles qu'elles puissent avoir été, le fait est que certaines espèces de requins (et de raies) sont, depuis la CdP16 (1976), inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée en 1973, et qu'elles peuvent être utilisées pour la production de soupe d'ailerons de requin, comme l'est le requin-renard (*Alopias* spp.).

L'utilisation d'espèces marines par les Japonais est depuis longtemps soumise à un débat international intense, notamment en raison des activités de chasse à la baleine en cours dans les océans Austral et Pacifique - que le Japon considère comme conduites à des fins scientifiques, mais qui sont considérées

par leurs critiques comme un moyen de couvrir leurs besoins en viande de baleine - et parce qu'ils sont considérés comme l'un des principaux producteurs et négociants d'ailerons de requin. De même, la chasse de petits cétagés dans le village de Taiji a suscité de nombreuses critiques internationales. Devant la Commission baleinière internationale, le Japon a défendu cette chasse comme faisant partie de sa culture et d'assurer les moyens d'existence locaux. À des fins discursives cependant, l'utilisation des mammifères marins comme moyens d'existence n'est en général pas reconnue comme valable.

Ce rapport, commandé par le *World Conservation Trust* (IWMC), examine l'historique, le statut futur et normatif des moyens d'existence dans le contexte de la CITES. Il s'appuie sur des recherches antérieures sur le lien entre ces moyens et la CITES (par exemple Roe et al., 2002; Abensperg-Traun, 2009; Lewis, 2009), mais adopte un angle un peu plus juridique et tente de placer les intérêts des utilisateurs de la ressource au centre de la recherche.

Moyens d'existence et conservation

Sans l'utilisation des espèces sauvages, les civilisations humaines n'existeraient pas. Même si, à la suite de la révolution industrielle et de la modernisation récurrente des sociétés et des économies (surtout occidentales), la perception de l'environnement a radicalement changé (Ingold, 2000), des millions de personnes dépendent

directement du milieu naturel et interagissent avec lui quotidiennement. Inévitablement, leurs moyens d'existence ont évolué dans le cadre de cette dépendance. Cette interaction, en particulier pour les communautés autochtones, se traduit également par le droit à un environnement sain et, par conséquent, sans elle aucun droit humain efficace ne saurait exister (Heinämäki, 2010).

Parallèlement, alors que les États-nations ont utilisé des méthodes venant d'en haut pour gérer les ressources naturelles et prévenir la surexploitation, les communautés elles-mêmes, en tant qu'utilisatrices actives de ressources, sont devenues des acteurs essentiels de la protection de leur environnement naturel et de sa conservation (voir par exemple Brosius et al., 2005; Wiber et Kearney, 2009). Du point de vue de la conservation, la protection des moyens d'existence est donc cruciale pour la protection de certaines espèces. Bien qu'il existe plusieurs définitions de ces moyens, aux fins du présent rapport, nous entendons par «moyens d'existence» les «capacités, les biens (magasins, ressources, revendications, moyens d'accès) et les activités nécessaires à un mode de vie: un moyen d'existence durable pouvant faire face au stress et aux chocs et y remédier, maintenir et améliorer ses capacités et ses biens, et offrir des moyens d'existence durables à la génération suivante; et qui fournit des avantages nets à d'autres moyens d'existence au niveau local et mondial, à court et à long termes» (Chambers et Conway, 1991, p. 5).

La distinction entre la conservation et la protection des moyens d'existence nuit au succès des stratégies de conservation. Bien que la CITES se concentre sur un aspect de la conservation - la réglementation du commerce des produits des espèces sauvages - et donc pas sur d'autres menaces majeures pour la biodiversité, la question des moyens d'existence y a néanmoins trouvé sa place.

Interaction entre les moyens d'existence et la conservation

Les débats sur la protection de la vie sauvage par le commerce trouvent leurs origines dans la Convention de Londres de 1900 visant à assurer la conservation, en Afrique, de diverses espèces d'animaux sauvages utiles à l'homme ou inoffensives et dans la Convention de Londres de 1933 relative à la préservation de la faune et de la flore dans leur état naturel. Alors que la première n'a jamais été adoptée en raison du manque de signataires, la seconde, qui était surtout applicable en Afrique, a été dissoute suite à la décolonisation. Le processus d'élaboration d'une «convention internationale sur la réglementation de l'exportation, du transit et de l'importation d'espèces sauvages rares ou menacées ou de leurs peaux et trophées» a été lancé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en 1963, et a conduit à la conférence de Washington, en 1973, et à l'adoption de la CITES.

Aucune documentation ne peut être trouvée pour montrer une reconnaissance normative des utilisateurs des ressources au cours du processus de négociation. Bien que, selon le préambule, la Convention elle-même vise à protéger la flore et la faune sauvages dans l'ensemble de l'humanité («peuples et États») en tant que patrimoine naturel, les moyens d'existence ne font pas partie des stratégies de conservation. Ceci n'est guère surprenant. Après tout, la reconnaissance et l'inclusion de la société civile dans l'élaboration des lois internationales ont été le produit des années 1970 et ont connu une croissance constante dans les années 1990. Pourtant, même à ce jour, l'impact des ordres juridiques internationaux sur les sociétés locales est un élément étonnamment peu étudié de l'érudition juridique internationale. Bien qu'il existe de nombreuses études sur l'effet du droit international et sur l'ordre juridique interne, l'application et l'effet du droit international dans un contexte local ont suscité peu d'intérêt scientifique et politique. L'absence de dimension humaine dans la CITES rend cette convention très différente, par exemple, de la Convention sur la diversité biologique (CBD) qui, 20 ans après l'adoption de la CITES, reconnaît dans son préambule «qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments».

Alors que l'Article 8 (j) de la CBD inclut la population locale dans la gestion de la conservation, l'Article 10 (d) vise en outre à «aider les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie».

Depuis le début et pendant plus de 30 ans d'existence de la CITES, les moyens d'existence n'y ont joué aucun rôle important, voire aucun. Ce n'est qu'au début des années 2000 que cette situation a changé, comme nous le verrons dans la section suivante. Cela étant dit, sur le plan de la procédure, deux développements au sein de la CITES ont eu des répercussions sur l'utilisation locale des espèces sauvages: premièrement, le mécanisme d'examen du commerce important a été mis en place au milieu des années 1980 avec des moyens pour contrer le transfert hâtif d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I. Les Comités pour les animaux et pour les plantes examinent donc le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II. Sur la base des recommandations des comités quant à la mise en œuvre de l'Article IV de la Convention, l'Etat de l'aire de répartition est en mesure d'appliquer pleinement les dispositions de la CITES. Le simple fait de ne pas le faire pourrait entraîner une suspension du commerce (voir la résolution Conf. 12.8 [Rev. CoP17]). Ainsi, l'utilisation durable de ces espèces est donc protégée. Le deuxième développement est la liste divisée des espèces. Elle a été utilisée pour l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) et de la vigogne péruvienne (*Vicugna vicugna*) dont les sous-populations ont connu différents états de conservation. Alors que les deux

espèces étaient intégralement inscrites à l'Annexe I, plusieurs sous-populations ont été inscrites à l'Annexe II grâce au nouveau mécanisme, ce qui leur a inévitablement profité du fait de leur utilisation.

Statut des moyens d'existence dans la CITES

La première référence notable aux moyens d'existence dans la CITES a été faite à la CdP11 en 2000, lorsque l'Allemagne a proposé l'inscription de la griffe du diable (*Harpagophytum procumbens*) et de son homologue *H. zeyheri* à l'Annexe II de la Convention. Bien que la proposition eût été retirée, l'une des principales raisons du retrait concernait l'effet qu'une inscription aurait eu sur les moyens d'existence des exploitants démunis de cette plante. En 2002 également, les Fidji ont demandé la levée de sanctions commerciales sur les coraux, recommandées par le Comité permanent pour les Fidji, qui n'avaient pas appliqué les dispositions de la CITES. La levée temporaire intervint notamment en raison de l'impact socio-économique négatif de l'interdiction sur les communautés locales.

La question des moyens d'existence a été inscrite à l'ordre du jour de la CdP13 à Bangkok en 2004. Dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) les Parties à la Convention reconnaissent le lien entre le rôle joué par les communautés locales et le degré d'efficacité de la conservation des espèces. La résolution reconnaît

également que l'inscription d'espèces spécifiques aux annexes de la Convention peut avoir des effets sur «les moyens d'existence des démunis». Afin de répondre aux effets potentiels des inscriptions à la CITES sur le maintien des moyens d'existence, le Comité permanent a créé en 2008 un groupe de travail CITES et moyens d'existence.

Nous devons noter ici que l'accent est mis sur les moyens d'existence *des démunis*, qui ne sont pas définis de manière plus précise. Étant donné que le premier paragraphe de la résolution se réfère directement au monde en développement dans lequel la plupart des espèces sont présentes et que «la CITES cherche à les protéger et à les renforcer», la «pauvreté» est vraisemblablement liée aux capacités *économiques* des communautés et à la richesse culturelle qu'ils peuvent exploiter. L'apparition des moyens d'existence au sein de la CITES met l'accent sur un axe Nord-Sud et accorde moins d'attention aux moyens d'existence dépendant de la flore et de la faune que la CITES cherche à protéger dans le Nord, notamment au Japon, en Australie ou au Canada, ou dans tout l'Arctique (voir par exemple Glomsrød et al., 2017).

Cela étant dit, la CITES suit une approche quelque peu ambivalente de sa définition des moyens d'existence dans un contexte communautaire. À la CdP16 à Bangkok en 2013, la résolution Conf. 16.6. (Rev. CoP17) a reconnu que «la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales». D'une part, la résolution note que «les communautés

rurales *pauvres* peuvent attacher une importance économique, sociale, culturelle et cérémoniale à certaines espèces inscrites aux annexes CITES» (accent mis par l'auteur) tandis que de l'autre une note explicative sur l'utilisation du terme «communautés rurales» stipule que «qu'aux fins de la présente résolution, les communautés rurales comprennent les communautés locales et autochtones». Cette définition suit la pratique établie dans la Convention sur la diversité biologique, (CDB) 1992, laquelle à l'Article 8 (j) se réfère aux «connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales». Néanmoins, l'utilisation du terme «démunis» permet de tirer deux conclusions sur la perception des «communautés rurales» et des moyens d'existence associés: premièrement, seules les communautés rurales économiquement démunies doivent être retenues en ce qui concerne l'interconnexion des moyens d'existence et des listes CITES; deuxièmement, l'accent mis sur le terme «démunis» implique que les communautés qui ne sont pas économiquement démunies ne considèrent pas les espèces inscrites à la CITES comme importantes. En particulier, cette dernière conclusion est problématique car la signification culturelle du milieu naturel n'est pas liée à la situation économique mais plutôt à l'histoire de son interaction. La référence explicite aux moyens d'existence des personnes démunies peut également être enracinée dans les réalités des espèces inscrites à la CITES puisque, comme indiqué ci-dessus, la grande majorité d'entre elles se trouvent dans

les pays du Sud et donc dans les pays en développement.

Parmi les documents pertinents pour ce point de l'ordre du jour sur les moyens d'existence de la CITES plutôt nouveau, le Secrétariat a fourni aux participants à la CdP16 deux documents sur la CITES et les moyens d'existence, tous deux disponibles sous CoP16 Inf. 21. Le document 1, «Outils d'évaluation rapide», clarifie la manière dont le Secrétariat interprète l'utilisation du terme «démunis» dans ce contexte, qui mérite d'être cité en profondeur:

Aux fins de la CITES, «les démunis» peuvent surtout être considérés comme les ruraux démunis directement impliqués dans le prélèvement d'espèces sauvages en tant que moyens d'existence et de «stratégies de survie».

Il s'agit de personnes qui n'ont guère d'autres alternatives que de récolter ou traiter des produits naturels, ou qui dépendent des écosystèmes nécessaires au soutien des espèces qui fournissent de tels produits, et aussi des personnes qui utilisent des espèces sauvages dans le cadre de leurs stratégies de survie. Ces personnes devraient se voir accorder la priorité par les Parties lorsque celles-ci étudient la façon dont les décisions d'inscription aux annexes CITES peuvent avoir des effets sur les moyens d'existence des démunis, y compris de ceux qui ne sont pas directement impliqués dans le commerce des espèces sauvages et de ceux qui dépendent de ces espèces pour leur propre usage privé.

Cette catégorie de personnes démunies englobe donc les intéressés pour lesquels il est essentiel de s'assurer qu'ils

bénéficient des avantages du commerce, ou de tout autre avantage découlant de la mise en œuvre des inscriptions à la CITES, comme motivations à conserver les espèces et leurs habitats. En outre, d'autres négociants et transformateurs de produits des espèces sauvages pourraient également être considérés comme «démunis», d'autant plus que la CITES s'intéresse de plus en plus aux produits de la pêche et aux bois. Cependant, ce ne sont pas des partenaires concernés (CoP16. Inf. 21, p. 7).

La définition du terme souligne mieux encore la façon que la CITES a d'approcher la question des moyens d'existence dans un contexte qui met moins d'accent sur le côté *socio-culturel* de l'utilisation des ressources lorsqu'elle a lieu.

Le document 2, «Remédier aux effets sur les moyens d'existence», met en lumière les effets positifs et négatifs des inscriptions à la CITES et comment des mesures plus précises peuvent être prises pour réduire ceux qui sont potentiellement négatifs. Huit facteurs clés doivent être pris en compte lorsque des espèces sont inscrites aux annexes CITES: 1) La compensation pour les coûts associés à la mise en œuvre des inscriptions au annexes CITES, en tenant compte des structures commerciales et de la répartition équitable des coûts; (2) L'équité, l'autonomisation et le régime de propriété, en veillant à ce que les plus démunis, en particulier, ne soient pas désavantagés; (3) La représentation, pour promouvoir les groupes d'intérêt et les organisations représentant les pêcheurs et les commerçants locaux; (4) Le contexte international porteur, qui permet la mise en place de mesures internes plus strictes tout en offrant un

accès au marché international; (5) Les mécanismes du marché et l'accès au microfinancement qui visent à soutenir les communautés locales dans leurs efforts entrepreneuriaux et en obtenant des microcrédits; (6) La confiance du consommateur, soit la perception d'une CITES qui ne restreint pas le commerce mais qui protège les espèces de la surexploitation; (7) La certification, qui accroît la confiance des consommateurs en certifiant la durabilité; (8) L'appui technique intersectoriel, qui permet d'intégrer la mise en œuvre de la CITES dans des contextes plus larges de protection des espèces sauvages, du développement durable et de la réduction de la pauvreté.

Suite à la résolution Conf. 16.6. (Rev. CoP17), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions concernant l'interaction entre les inscriptions à la CITES et les moyens d'existence (décisions 16.17 - 16.25) et devant être mise en œuvre entre la CdP16 et la CdP17 (Johannesburg, fin 2016). Ces décisions ne font pas référence à la pauvreté ou à d'autres facteurs économiques liés au statut économique des communautés en question, mais les qualifient plutôt de «communautés rurales». Cependant, la prise en compte normative des moyens d'existence en tient compte dans le contexte de la pauvreté du *Handbook on CITES and Livelihoods*, publié en 2015 en tant que co-publication du Secrétariat CITES et du Secrétariat général de l'Organisation des États américains (GS / OEA). Dans le manuel, la CITES met l'accent sur sa compréhension de ce qu'on entend par «moyen d'existence»:

Les moyens d'existence sont les moyens qui permettent aux personnes de gagner leur vie. Cela comprend les capacités, les biens, les revenus et les activités dont elles ont besoin pour s'assurer que leurs besoins de base sont couverts. Un moyen d'existence est durable lorsqu'il permet aux personnes de faire face aux revers et aux stress (catastrophes naturelles, bouleversements économiques ou sociaux), de se rétablir et d'améliorer leur bien-être et celui des générations futures sans nuire à l'environnement ou aux ressources naturelles.

Cette définition suit le cadre établi par Chambers et Conway (1991), présenté ci-dessus. Il est crucial de noter que cette définition ne limite pas l'application du concept dans des contextes de pauvreté, mais plutôt dans le droit général pour garantir des éléments fondamentaux pour la survie, en fonction des besoins fondamentaux. Un moyen d'existence n'est donc pas forcément lié à l'environnement naturel mais correspond plutôt aux activités quotidiennes d'une personne ou d'un groupe de personnes afin de sécuriser la base monétaire (ou la ressource) pour les générations présentes et futures.

L'un des moyens d'existence, qui peut ne pas être facilement reconnu comme tel mais qui est pertinent pour la CITES, est celui des musiciens. L'ivoire se retrouve dans les archets d'instruments à cordes tels que les violoncelles, les altos ou les violons, ainsi que dans les touches des instruments à clavier. Avant 2013, les musiciens dont les instruments ou les archets contenaient de l'ivoire avaient beaucoup

de difficultés à voyager en raison de l'interdiction des importations d'ivoire fondée sur la CITES. Avant chaque voyage international, les musiciens étaient donc obligés d'obtenir un certificat pour leurs instruments, déclarant que l'ivoire utilisé avait été obtenu avant l'adoption de l'interdiction de l'ivoire en 1989. Cela entraîna des difficultés considérables pour les musiciens du monde entier, ainsi que des saisies d'instruments et d'archets, empêchant les musiciens de conserver leurs moyens d'existence et leur standard de vie.

Avec l'inscription des espèces de bois de rose (*Dalbergia* spp.) à l'Annexe II et de *Dalbergia nigra* à l'Annexe I en 2016, qui sont des espèces importantes pour la production d'instruments de musique, les voyages transfrontaliers pour les musiciens et la production d'instruments de musique devinrent très difficiles. Les conséquences de cette inscription ont prévalu à la 23e session du Comité pour les plantes à Genève en juillet 2017, notamment avec la participation de la Ligue des orchestres américains, de la Confédération des industries musicales européennes et de plusieurs autres représentants du secteur privé.

À la CdP16, suite à une proposition des États-Unis (CoP16 Doc. XX), un système de sauf-conduit a été adopté pour la mise en œuvre d'un système de certificat permanent pour les instruments contenant de l'ivoire, facilitant ainsi les voyages internationaux (résolution Conf. 16.8 [Rev. CoP17]). Sans surprise, cependant, ni la proposition ni la résolution ne place la musique dans un contexte de moyens

d'existence. En reconnaissant la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) sur le contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique, qui ne définit pas le terme «objets à usage domestique», on peut arguer, en associant ces objets à la définition des «moyens d'existence» de la CITES, que le concept de sécurité des moyens d'existence personnels est applicable. Ce concept considère que les moyens d'existence sont sécurisés lorsque les personnes sont propriétaires ou ont un accès sécurisé aux ressources et aux activités génératrices de revenus, y compris des réserves et des biens, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus (Frankenberger et McKaston, 1998), p. 31). Par conséquent, entraver la capacité d'un musicien à voyager dans le cadre de son travail constitue une violation de cette norme. L'adoption d'un système de sauf-conduit est donc un moyen d'atténuer les effets négatifs de l'interdiction de l'ivoire et des espèces de bois de rose lors des voyages transfrontaliers des musiciens et du système de certificat *ad hoc* qui s'y rapportait. Le processus d'apprentissage institutionnel de la CITES et la nature évolutive de la convention sont évidents dans ce contexte. La question de savoir si la musique est considérée comme un moyen d'existence - officiellement ou à huis clos - n'est toujours pas résolue. La première partie du *Handbook on CITES and Livelihoods* s'intitule «Comment évaluer rapidement les effets de l'application des décisions de la CITES sur les moyens d'existence dans les communautés rurales démunies», et

fournit des lignes directrices quant à la manière d'identifier et de contrer les effets potentiels des inscriptions à la CITES sur les communautés ayant un faible niveau économique.

L'approche choisie par la CITES pour sa reconnaissance des moyens d'existence, donc de leur place dans le cadre de la pauvreté, est conforme au soutien stratégique de la Convention aux objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, notamment l'éradication de la pauvreté et de la faim (Objectif 1) et la durabilité environnementale (Objectif 7). Ce soutien a été formulé dans la résolution Conf. 14.2. de la CdP14 en 2007 à La Haye, dans le cadre de la *Vision stratégique CITES : 2008-2013*. Bien que cela puisse expliquer politiquement le lien conceptuel entre «moyens d'existence» et «pauvreté», un autre aspect devrait être considéré, à savoir celui de «l'utilisation durable» des espèces, qui relève également du champ d'application de la CITES. Ici, l'inévitable affrontement des positions normatives à l'égard de l'utilisation, en particulier de la mégafaune charismatique telle que les éléphants, est mis en évidence - un affrontement ayant, par exemple, paralysé pendant plusieurs décennies la Commission baleinière internationale. Depuis que la CITES a été l'un des premiers traités internationaux à rechercher activement le soutien des organisations non gouvernementales (Article XII), cela s'est traduit par une présence importante d'organisations faisant pression sur les représentants des États pour soutenir ou rejeter les arguments en faveur de l'utilisation

durable. Les fortes délégations d'organisations opposées à l'utilisation durable des animaux, telles que le Fonds international pour la protection des animaux, la *Humane Society Internationale*/États-Unis ou le *Species Survival Network*, témoignent des efforts déployés par ces organisations pour influencer les décisions de la CITES contraires à la non-utilisation. Lier la pauvreté et les moyens d'existence apparaît ainsi comme un moyen d'apaiser les deux côtés de l'argumentation relative à l'utilisation durable: d'une part, l'utilisation des ressources sauvages est toujours possible malgré la pression des ONG; d'autre part, les communautés économiquement avantagées ne peuvent faire un usage commercial illimité des ressources sauvages abondantes. Toutefois, bien que la CITES ne définisse pas la «durabilité» ou «l'utilisation durable», l'Article IV (a) précise qu'il est sous l'autorité d'un État membre de s'assurer que «l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée». En d'autres termes, une interprétation textuelle de la convention (voir ci-dessous) permet de conclure qu'elle reconnaît bien l'utilisation durable des ressources. On pourrait même aller plus loin et affirmer que l'Annexe II ne doit pas faire obstacle à l'utilisation durable. On peut noter qu'il n'y est pas fait référence au statut économique des utilisateurs de la ressource (voir aussi Abensperg-Traun, 2009, p. 142).

Cela étant dit, la sauvegarde stratégique des «moyens d'existence des pauvres» soulève la question de savoir

ce qui se passe lorsque les communautés en question sont sorties de la pauvreté et ont atteint un niveau économique incitant la communauté internationale à ne plus les qualifier de «pauvres». Seraient-elles toujours en mesure de commercialiser des espèces inscrites aux Annexes I et II de la CITES? Seraient-elles toujours prises en compte dans le cadre des initiatives CITES sur les moyens d'existence? Ces questions amènent inévitablement à se demander si ces communautés ont besoin ou non de recourir à ces ressources et d'effectuer des échanges commerciaux.

La question floue des «Besoins»

La question du besoin a été débattue pendant des décennies, en particulier depuis la fameuse définition du «développement durable» de Gro Harlem Brundtland de 1987: «Le développement durable cherche à répondre aux besoins et aux aspirations du présent sans compromettre les capacités de l'avenir» (WCED, 1987). La question de savoir *qui* définit ces besoins n'a pas encore obtenu de réponse satisfaisante et les différentes approches sont plutôt inconciliables.

De manière générale, les planificateurs communautaires, les gestionnaires et les défenseurs de l'environnement sont ceux qui définissent les besoins de la communauté en question - un processus qui, à l'ère de la mondialisation croissante, a pris de l'ampleur sur la scène internationale. La «Déclaration des besoins», qui explique clairement

pourquoi certaines communautés ont besoin de chasser les baleines, souligne ce fait dans le cadre de la Commission baleinière internationale. De même, la question à savoir, qui définit le besoin de commercialiser des produits de certaines espèces est très peu discutée au sein de la CITES. On peut néanmoins affirmer, à la lumière de la position dominante des membres non communautaires dans la définition des besoins, que la communauté elle-même est réduite au silence. Cela constitue une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme en ce qui concerne l'accès aux ressources, les droits culturels et l'autodétermination. Simultanément, la divergence entre la définition des besoins provenant de sources externes et celle des besoins provenant de sources internes constitue le dilemme fondamental entre l'universel (normes) et le contextuel (besoins locaux). Bien qu'il semble y avoir un gouffre entre ces deux sphères, elles s'influencent néanmoins mutuellement par le biais de partenariats, de connaissances ou de pratiques de gestion. Les besoins et les pratiques sont donc intégrés dans un contexte local et mondial, ce qui a conduit à l'émergence du terme «glocal», défini par des considérations locales et globales.

Bien que ce puisse être le cas, les changements normatifs dans la perception des interactions entre l'homme et les espèces sauvages ont remis en question la notion d'une protection des espèces fondée sur des considérations liées à la conservation utilitariste vers une non-utilisation stricte. En d'autres termes, l'utilisation

de la mégafaune charismatique telle que les éléphants a été rejetée de manière normative, en particulier en ce qui concerne le commerce de l'ivoire. L'incinération du stock d'ivoire au Kenya en 1989 est un synonyme de cette approche. Autrement dit, il semble y avoir une compréhension normative, même en Afrique et en particulier dans les pays d'Afrique orientale, selon laquelle le commerce de produits d'éléphant (et surtout d'ivoire) n'est plus nécessaire. Des pays d'Afrique australe tels que le Zimbabwe, la Namibie ou l'Afrique du Sud remettent cependant en cause cette approche et ont demandé à maintes reprises, avec un succès variable, des autorisations de vendre en une seule fois leurs stocks d'ivoire.

On peut faire valoir que la base normative (la norme universelle) pour les membres de la CITES est la reconnaissance de la protection des espèces par la réglementation du commerce - il s'agit en effet de la raison d'être de la Convention. En utilisant l'exemple des éléphants et de l'ivoire, on peut montrer que l'institutionnalisation de cette norme varie. Bien qu'il existe des organismes qui supervisent la mise en œuvre de la CITES, cela ne signifie pas que la norme est acceptée à tous les niveaux de population ou de gouvernement. Conséquence inévitable, le braconnage existe toujours, soulignant le fait empirique d'autres besoins prennent le pas sur la norme de protection des espèces. Alors qu'au niveau de la CITES, la norme de non-utilisation des éléphants et de l'ivoire semble être une «norme établie» - ce qui signifie que «tout argument déniait la

norme (ou qui semble prévaloir sur la norme) nécessite une justification particulière» (Frost, 1996, p. 105) - cela ne semble pas être le cas au niveau des communautés. Les circonstances et les structures sociales et communautaires ne souscrivent pas à cette norme et elle n'est ainsi pas mise en œuvre.

On distingue donc deux approches distinctes de la protection de la faune sauvage dans le cadre de la CITES: (1) l'émergence de normes - la création et l'institutionnalisation de normes au niveau international grâce à l'inscription des espèces aux annexes. La question est donc de savoir quelles espèces peuvent légitimement être commercialisées et lesquelles non; (2) la gouvernance - les mécanismes nationaux qui appliquent la norme et contrôlent sa mise en œuvre. Ici, cependant, il faut également tenir compte de la mise en œuvre de normes culturelles ou idéelles, ce qui se traduit par l'adhésion à la norme au quotidien par toutes les parties prenantes, et reflète ainsi la vie quotidienne des personnes touchées.

Le 8 septembre 1994, l'accord sur les opérations de co-opération dirigées contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (accord de Lusaka) a été conclu et il entra en vigueur le 10 décembre 1996. Les parties au présent accord sont le Congo, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Lesotho avec l'Afrique du Sud, l'Éthiopie et le Swaziland comme signataires. L'Accord de Lusaka vise à la mise en œuvre de trois conventions multilatérales, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles,

la Convention sur la diversité biologique et la CITES. Compte tenu de ce qui précède, l'accord est un moyen de mettre en œuvre la norme de conservation des espèces et de lutter contre les activités de braconnage au niveau national. Conformément à l'Article 2 de l'Accord, son objectif est de «réduire et, en fin de compte, d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et de créer un groupe de travail permanent à cette fin». Les moyens d'atteindre cet objectif comprennent les poursuites pénales, la collecte de données sur le braconnage ainsi que des campagnes de sensibilisation du public pour le dénoncer. Toutefois, l'Accord n'aborde pas les causes du braconnage mais vise plutôt à s'attaquer aux autres symptômes d'autres raisons dépassant la norme de protection des espèces. En conséquence, l'Accord ne permet pas d'identifier et d'évaluer les raisons du braconnage et de l'utilisation non durable des espèces sauvages. Cette lacune a été indirectement abordée à la CdP14 à La Haye, dans le document CoP14 Doc. 32 *Incitation à l'application de la Convention*. Au paragraphe 44, le document indique:

Pour mettre en place les bonnes incitations, une meilleure compréhension de la valeur des espèces sauvages et des facteurs économiques poussant à les commercialiser est nécessaire. En comprenant mieux les valeurs - notamment celles du marché - les causes fondamentales, les motivations et les modalités du commerce légal ou illégal, les Parties peuvent trouver plus

facilement les incitations et les freins potentiels. Il faudrait accorder une attention particulière à la valeur des espèces pour les autochtones au niveau des moyens de subsistance, de la culture et du commerce [accent mis par l'auteur].

En d'autres termes, pour lutter efficacement contre le braconnage et le commerce illégal, la CITES a reconnu, en premier lieu, le besoin d'une évaluation sur la nécessité de le faire. Alors que l'Accord de Lusaka est un outil de gouvernance (voire de maintien de l'ordre), la CITES montre, ci-dessus, qu'un débat sur la compréhension des conséquences normatives du commerce illégal a été initié. La recherche anthropologique, parmi les personnes et/ou les communautés dans lesquelles le braconnage est pratiqué, devrait donc constituer un élément clé à cet égard. Encadré différemment, le paragraphe permet aux processus initiés par la CITES d'identifier les raisons qui renforcent les activités de braconnage et qui dépassent le besoin de protection des espèces. En effet, la réalisation d'études de cas au sein du groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence est cruciale (voir <https://cites.org/eng/prog/livelihoods>).

La nécessité de protéger les espèces ouvre inévitablement la question de savoir pour qui l'espèce est protégée et dans quelle mesure. Deux approches différentes ont façonné le débat mondial en la matière: (1) l'espèce est protégée pour le bien de l'espèce elle-même car elle possède une valeur

intrinsèque (biocentrisme); (2) l'espèce est protégée afin que les humains puissent encore en bénéficier (anthropocentrisme). De pair avec ce dernier point, va la notion de «services écosystémiques» - services qui émergent du milieu naturel (ou urbain) au bénéfice des populations qui y vivent. La CITES est à première vue plutôt silencieuse à cet égard. Cela étant dit, son préambule décrit l'objectif de la Convention en déclarant que «la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, *qui doit être protégé par les générations présentes et futures*», tout en étant «conscient de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages» (accent mis par l'auteur). Bien que l'on ne sache pas clairement si les «générations futures» se réfèrent aux générations humaines ou aux générations de faune et de flore sauvages, le second paragraphe souligne le besoin (potentiel) des populations humaines d'utiliser l'abondante ressource. En ce sens, il semble raisonnable de supposer que la protection des espèces par la CITES est à des fins anthropocentriques. Comme on le verra dans la section suivante, l'interprétation des traités n'est pas totalement claire et dépend de l'école d'interprétation.

Malgré cela, pour surmonter la dichotomie biocentrisme/anthropocentrisme, il peut être souhaitable d'insérer dans ce débat une approche fondée ou centrée sur le système, qui analyse l'interaction entre

les différents acteurs au sein d'une localité donnée et de son système. Cette approche a donné lieu à la théorie des systèmes socio-écologiques (Berkes, 2000), qui vise à intégrer l'interaction entre les ressources naturelles, les êtres humains et les institutions, et la capacité de ce système à résister au stress et à la pression. Dans l'interaction entre les moyens d'existence et la conservation, et la complexité des systèmes socio-écologiques dans les communautés dépendantes des ressources, deux facteurs de stress importants peuvent être identifiés. D'une part, l'utilisation non durable des ressources met énormément de stress sur l'état de conservation d'une espèce et, en fin de compte, sur les moyens d'existence provenant de son exploitation. D'autre part, les restrictions commerciales limitent le maintien des moyens d'existence provenant de l'exploitation des ressources, incitent les utilisateurs à trouver un autre emploi (par exemple, dans des zones où la diversité des ressources est faible), contribuent à la pauvreté ou conduisent au commerce en fraude de certaines espèces (donc permettent le braconnage qui, à son tour, agit contre l'objectif de la CITES). Les restrictions commerciales alimentent donc le braconnage, lequel alimente le besoin de restrictions commerciales. Pour rompre la poursuite de ce cycle négatif, l'approche de la CITES pour identifier les causes du commerce illicite est cruciale. On peut ici faire valoir que ce n'est pas le braconnage lui-même qui provoque le stress pour l'écosystème, mais plutôt les motivations qui le sous-tendent. Une gouvernance

environnementale du haut vers le bas, sans consultation et coopération étroites avec la population locale - dans des contextes autochtones connus en tant que doctrine du «consentement libre, préalable et éclairé» - peut donc conduire à des situations conflictuelles. Les expulsions des utilisateurs indigènes des forêts en Tanzanie, suite à la mise en œuvre du programme de réduction des émissions par la déforestation et la dégradation des forêts (REDD) de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) symbolisent ce dilemme (voir Odgaard et Maganga, 2009). Même si la protection des forêts pour lutter contre le changement climatique d'origine humaine n'était pas la seule raison de l'expulsion des utilisateurs et si des décisions politiques plus importantes étaient en jeu, les restrictions du commerce devenaient potentiellement conflictuelles en ignorant les besoins de commercialiser de la population locale.

Lecture et interprétation de la CITES

Ce qui précède a soulevé à plusieurs reprises la question de l'interprétation correcte de la Convention. Toutefois, la pratique courante en droit international, en particulier en ce qui concerne les auteurs d'un traité (à savoir les autorités appliquant directement le traité en question), s'appuie sur différentes écoles d'interprétation des traités qui ne permettent pas une interprétation

précise ou 'correcte' d'un traité donné. Il existe au moins trois types d'interprétation des traités différents, tous pertinents dans le contexte de la CITES. Tout d'abord, conformément à l'Article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'analyse textuelle d'un traité suit le «sens ordinaire» des termes écrits dans la loi. Cela permet une interprétation *prima facie* de la portée du traité en question. La deuxième école d'interprétation se fonde sur l'analyse téléologique qui, en incluant également l'historique de la rédaction d'un traité, vise à déterminer «l'objectif et le but» du traité. Si, en fonction de la formulation du traité, le texte est assimilé à la téléologie, c'est dans les cas où la formulation du traité ne permet pas une analyse précise de son objet et de son but. Dans le cas de la CITES, son objet et son but sont définis dans le préambule comme une nécessité de protéger la flore et la faune sauvages «pour les générations présentes et futures». L'analyse textuelle de cet objet et de ce but est toutefois quelque peu ambiguë. L'approche téléologique qui tient compte de l'historique de la rédaction de la Convention révèle plus clairement le sens de cet objet et de ce but: les rédacteurs de la Convention, essentiellement l'UICN, ont compris que pour conserver les espèces il fallait en limiter le commerce international. Cependant, afin de réconcilier les divergences entre les deux groupes apparus dans les années 1960 - l'un étant fortement porté vers la conservation et l'autre par des motivations économiques - et qui avaient unique intention de protéger la flore et la faune sauvages, il

semble raisonnable de supposer que la dimension humaine («pour les générations présentes et futures») a été comprise dans les différents types de valeur associés à la vie sauvage et à sa protection. Une lecture textuelle de la CITES permet donc une approche anthropocentrique de la protection des espèces sauvages avec les bénéficiaires humains de cette protection, tandis qu'une lecture téléologique peut permettre de conclure à la préservation, à savoir la protection des espèces en omettant les besoins humains.

Un traité n'est presque jamais un *corpus* juridique isolé, en particulier dans le droit international de l'environnement. À cette fin, l'interprétation téléologique considère également un traité de manière contextuelle, en tenant compte de tous les accords ultérieurs conclus dans le cadre du traité en question, de toutes les annexes, de tous les amendements ou d'autres traités. Pour la CITES, certains des accords les plus évidents fournissant un contexte supplémentaire, sont ceux conclus lors du Sommet de Rio en 1992, en premier lieu la CDB et la CCNUCC, ainsi que la Déclaration de Rio et l'Agenda 21. Ces accords multilatéraux, fournissent un nouveau contexte dans lequel les dispositions, le «sens ordinaire» des termes et donc «l'objet et le but» de la CITES doivent être pris en considération. Puisque le Sommet de Rio, et donc la CDB, a mis l'accent sur le bien-être humain dans les contextes de la conservation, on peut affirmer que l'examen contextuel de la CITES considère aussi que les moyens d'existence sont de plus en plus associés

à la conservation fondée sur le commerce.

L'interprétation évolutive d'un traité est étroitement liée à l'interprétation téléologique d'un troisième type. Cette approche implique qu'un traité n'est pas statique dans le temps et que son objet et son but s'éloignent en général de sa portée initiale, faisant ainsi du traité un «instrument vivant». Les raisons peuvent être multiples et peuvent provenir de l'apport de la société civile ou de la volte-face des États parties quant à l'objectif initial du traité. Par exemple, dans le contexte de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW), certains affirment que son objectif n'est plus «d'assurer la conservation adéquate des stocks de baleines et de *permettre ainsi* le développement ordonné de l'industrie baleinière» (Préambule, accent mis par l'auteur), mais plutôt la «conservation adéquate des stocks de baleines» en tant qu'objectif unique de la convention (voir Fitzmaurice, 2016). Pour la CITES, deux tendances sont reconnaissables. D'une part, l'interprétation du traité (sa mise en œuvre) aboutit à la conclusion d'une utilisation limitée des espèces inscrites aux annexes. Bien que juridiquement aucune différence ne soit faite entre les espèces, dans le débat public, les références à la non-utilisation sont particulièrement répandues en ce qui concerne les espèces de «méga-faune charismatique» telles que les éléphants. C'est le cas indépendamment de l'inscription de l'espèce (ou de la sous-espèce) à l'Annexe I ou II. D'autre part,

le débat sur les moyens d'existence a été ouvert. L'interaction entre les régimes internationaux des droits de l'homme, les droits fondamentaux des populations locales et autochtones et l'utilisation des ressources pour satisfaire les moyens d'existence a été inscrite à l'ordre du jour de la Convention malgré l'absence de cette question au cours du processus de rédaction. Cela conduit inévitablement à un changement normatif d'une approche de conservation qui s'adresse peu à une utilisation durable (limitée et strictement contrôlée) (voir aussi Abensperg-Traun, 2009; Lewis, 2009).

Quo vadis?

Depuis la CdP13 en 2004, les moyens d'existence ont officiellement été mis à l'ordre du jour de la CITES et une institutionnalisation progressive des problèmes concernant ces moyens a eu lieu depuis lors. L'accent est mis sur les moyens d'existence des personnes démunies et des stratégies ont été développées pour les évaluer et savoir dans quelle mesure la conservation des espèces et le maintien de ces moyens sous les auspices de la CITES sont conciliables. La mise à l'ordre du jour de la Convention des moyens d'existence peut être considérée comme une évolution vers une reconnaissance croissante de l'utilisation durable et donc comme un retour à l'intention originelle de la Convention pour les générations présentes et futures (préambule de la CITES), si l'on s'en tient au texte. En même temps, certaines espèces sont totalement exclues de ce processus. En premier lieu et avant tout,

les «espèces charismatiques» telles que les éléphants ne remplissent pas les conditions pour être prises en considération au titre des moyens d'existence.

La CITES est donc confrontée à deux tendances potentiellement irréconciliables, qui peuvent mener au blocage total de la Convention: celle de l'utilisation durable fondée sur les moyens d'existence (voir par exemple la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*); et celle de la préservation totale (d'au moins certaines espèces). Afin d'empêcher ce blocage imminent, les auteurs ont suggéré une coopération plus étroite entre d'autres organismes internationaux tels que la CDB, afin de développer des stratégies de conservation et de protection des moyens d'existence (voir Abensperg-Traun, 2009). La CITES a par ailleurs élaboré des protocoles d'accord avec des organisations des Nations Unies telles que la FAO, afin de renforcer les capacités des communautés rurales démunies. Cette tendance devrait être élargie pour inclure d'autres organisations des Nations Unies telles que l'Organisation internationale du travail (OIT) et ses programmes de réduction de la pauvreté et de promotion de l'emploi, ainsi que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII). Le Secrétariat a reconnu la nécessité de trouver les motivations qui sous-tendent l'utilisation non durable des espèces sauvages (voir ci-dessus) et la conclusion de protocoles d'accord entre la Convention et d'autres institutions et

organisations internationales souligne cette tendance et que ce processus devrait être renforcé et développé. On pourrait estimer que l'importance croissante accordée aux moyens d'existence pourrait conduire à passer d'un programme de conservation à un programme de protection des moyens d'existence de la CITES, ce qui rendrait caduc l'objectif principal de la CITES - la conservation de la biodiversité par la réglementation du commerce. De fait, cela pourrait même aller à l'encontre de cet objectif : puisque ce sont les Parties contractantes qui, conformément à l'Article XIV, proposent le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I, un tel transfert pourrait ne pas se produire, en raison des moyens limités d'évaluation des données biologiques et commerciales, auxquelles la prise en compte des données relatives aux moyens d'existence devrait être ajoutée (Lewis, 2009). Cependant, puisque le processus relatif aux moyens d'existence a été mis en place, le traité peut, selon l'évolution du régime, commencer à développer et inclure des mécanismes pour: 1) aider les Parties contractantes à effectuer des évaluations des moyens d'existence et autres; 2) établir des mécanismes prévoyant que les fonds provenant d'espèces reviennent aux communautés concernées.

Dans cette optique, la modification des critères d'inscription serait inévitable. Toutefois, dans Conf. 9.24 (Rev. CoP15), le groupe de travail sur les critères n'est pas allé au-delà des données biologiques et commerciales pour amender les annexes. Les facteurs socio-économiques ne font que

contribuer à remplir ces critères et ils ne sont pas considérés comme des critères complets et spécifiques. Cependant, pour que la CITES respecte son objectif de protéger également les intérêts de la population locale, des évaluations de l'impact social stratégique sont nécessaires. Bien que celles-ci soient coûteuses en termes de finances et de temps, il appartient au Secrétariat et au Comité permanent de décider du statut des moyens d'existence dans la structure globale de la CITES. Compte tenu de la présence croissante des peuples autochtones sur la scène nationale et internationale, il est souhaitable de rechercher une coopération stratégique avec des organisations et organismes indigènes et/ou internationaux de défense des droits humains, afin de prévenir que ces droits et les droits indigènes ne soient violés en raison d'inscriptions à la CITES. À cette fin, les motivations visant à encourager la gestion communautaire des ressources naturelles (CBNRM) devraient être renforcées - une nécessité que le Secrétariat a également reconnue dans sa réponse à la proposition présentée par la Namibie, la République de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe à la CdP17 à Johannesburg (voir CoP17 Doc. 13). Le Comité des communautés rurales n'a pas été officiellement reconnu au moment de la rédaction du présent document, bien que la CdP ait adopté les décisions 17.28, 17.29 et 17.30 sur une reconnaissance et une intégration plus formelles et stratégiques des communautés rurales. La question reste donc à l'ordre du jour de la CITES. Si tel n'était pas le cas, la Convention

risquerait de favoriser les «propos des puissants [CITES] à l'encontre de ceux [les communautés rurales pauvres] qui sont sans pouvoir» (Ife, 2009, p. 126). Pour l'éviter, des stratégies et des mécanismes devraient être mis en place pour permettre aux communautés rurales de participer aux décisions relatives à l'inscription des espèces. Les programmes de CBNRM, parrainés ou initiés par la CITES, pourraient servir d'outil pour atteindre cet objectif. Le Secrétariat, le Comité permanent, ainsi que les Parties à la CITES doivent donc déterminer quelles ressources ils sont disposés à allouer à ces programmes capables à long terme de s'attaquer à ce qui est à la base du braconnage. Afin de s'engager avec succès dans cette affaire, l'allocation des ressources nécessaires au maintien de l'ordre (dissuasion) n'est peut-être pas la seule solution mais il est conseillé d'allouer des ressources à la compréhension des normes au sein d'une communauté et ainsi de s'attaquer aux racines du braconnage.

En même temps, les avantages économiques découlant du commerce légal et illégal des espèces sauvages contribuent de manière significative à la perte de biodiversité. Afin que les organes de gestion de la CITES puissent évaluer correctement les effets socio-économiques de l'utilisation non durable des espèces sauvages, le *Handbook on CITES and Livelihoods* aborde plusieurs méthodes pouvant être utilisées à cette fin. Une méthode particulièrement pertinente est celle du changement le plus important (*Most Significant Change, MSC*), mise au point par plusieurs organisations non

gouvernementales (Davies et Dart, 2005). Sur la base de cette technique, ce sont les utilisateurs des ressources eux-mêmes qui communiquent ce qu'ils perçoivent comme affectant le plus leurs moyens d'existence. Sur la base de cette technique, il est donc possible de discerner l'importance d'une espèce en particulier, ainsi que d'autres facteurs dans un contexte socio-économique spécifique. De plus, cela correspond et améliore l'indicateur du «bien-être subjectif», développé dans le cadre des indicateurs sociaux de l'Arctique. Le bien-être subjectif «est un concept inclusif qui couvre tous les aspects de la vie expérimentés par des individus et comprend l'évaluation subjective par une personne de ses ressources objectives et d'autres conditions de vie» (Poppel, 2014, p. 229). Au lieu des mécanismes de CBNRM, par le biais des indicateurs MSC et du bien-être subjectif, les organes de gestion de la CITES pourraient inclure les points de vue de la population locale dans les procédures de prise de décisions. Bien que cela ait été critiqué comme étant en dehors du champ d'application de la CITES et pouvant conduire (1) à l'assujettissement des intérêts de la conservation aux moyens d'existence; et (2) au blocage des débats sur la protection des espèces par rapport aux moyens d'existence (SSN, 2007), il faut garder à l'esprit que le débat sur les moyens d'existence au sein de la CITES a été ouvert et devrait être considéré dans son intégralité. Si les moyens d'existence devaient se retrouver exclus du cadre de la CITES, un groupe de travail sur ces moyens et les documents

y relatifs ne devraient pas se trouver au premier plan. Bien qu'un examen complet des moyens d'existence risque de bloquer l'inscription rapide d'espèces, un examen normatif de ces moyens et de la gestion de la CITES devrait être considéré comme deux éléments différents des travaux de la Convention à l'avenir. En outre, comme le souligne Lewis, «le commerce international n'est ni la seule ni la plus grande menace à la survie des espèces. La menace que représente la perte d'habitat est bien plus importante» (Lewis, 2009, p. 254-255). La gestion des moyens d'existence dans le cadre de la CITES n'est donc pas une question distincte d'administration mais met en évidence la nécessité d'établir des partenariats stratégiques entre elle et d'autres institutions et organisations internationales, et entre elle et les parties prenantes locales.

La CITES doit donc déterminer la voie à suivre. Si l'on veut se concentrer entièrement et simplement sur les questions de conservation, les considérations relatives aux moyens d'existence devraient être supprimées de son ordre du jour. Cela conduirait inévitablement à des conséquences sur les droits de l'homme et la conservation, car les communautés rurales ne seraient nullement motivées en faveur la protection des espèces et pourraient ne pas correspondre au contexte normatif de la gouvernance environnementale dans lequel se trouve la CITES. Si celle-ci veut faire progresser les considérations relatives aux moyens d'existence, elle doit le faire intégralement, afin de produire et soutenir des effets tangibles

sur la conservation des espèces qui relèvent des communautés - tant au niveau normatif que de la gouvernance.

Ouvrages cités

- Abensperg-Traun, M. (2009). "CITES, sustainable use of wild species and incentive-driven conservation in developing countries, with an emphasis on southern Africa." *Biological Conservation*, 142, 948–963.
- Berkes, F., C. Folke & J. Colding (Eds.). (2000). *Linking Social and Ecological Systems: Management Practices and Social Mechanisms for Building Resilience*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Brosius, J.P., A. Lowenhaupt Tsing & C. Zerner (Eds.). (2005). *Communities and Conservation. Histories and Politics of Community-Based Natural Resource Management*. Walnut Creek: AltaMira Press.
- Chambers, R. and G. R. Conway. (1991). *Sustainable Rural Livelihoods: Practical Concepts for the 21st Century*. IDS Discussion Paper 26. Brighton: Institute of Development Studies. Retrieved from: <https://www.ids.ac.uk/files/Dp296.pdf>
- Chasek, P. S. (2001). *Earth Negotiations: Analyzing Thirty Years of Environmental Diplomacy*. Tokyo: United Nations University Press.
- Cooney, R. & P. Jepson (2006). "The International Wild Bird Trade: What's wrong with Blanket Bans?" *Oryx*, 40 (1), 18– 23.
- Couzens, E. (2013) *Whales and Elephants in International Conservation Law and Politics : A Comparative Study*. Abingdon: Routledge.
- Davies, R. & J. Dart. (2005). *The 'Most Significant Change' (MSC) Technique*. Retrieved from: <https://www.mande.co.uk/docs/MSCGuide.pdf>
- Duplaix, N. (2001). *Evaluation of the Animal and Plant Trade in the Guianas, Preliminary Findings 2001*. Paramaribo: WWF-Guianas.
- Fitzmaurice, M. (2016). "The Whaling Convention and Thorny Issues of Interpretation." In M. Fitzmaurice & D. Tamada (Eds.), *Whaling in the Antarctic: Significance and Implications of the ICJ Judgement*, pp. 53– 138. Leiden: Brill.
- Frost, M. (1996). *Ethics in International Relations: A Constitutive Theory*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Fortmann, L. (2005). "What We Need Is a Community Bambi: The Perils and Possibilities of Powerful Symbols," in J. P. Brosius, A. Lowenhaupt Tsing & C. Zerner (Eds.), *Communities and Conservation. Histories and Politics of Community-Based Natural Resources Management*, pp. 195–205. Walnut Creek: AltaMira Press.
- Frankenberger, T. R. & M. K. McCaston. (1998). "The Household Livelihood Security Concept." *Food, Nutrition, Agriculture* 22, 30–35.
- Glomsrød, S. G. Duhaime & I. Aslaksen (Eds.) (2017). *The Economy of the North 2015*. Oslo: Statistics Norway. Retrieved from:

- https://www.ssb.no/en/natur-og-miljo/artikler-og-publikasjoner/_attachment/299576?_ts=15aea97d740
- Heinämäki, L. (2010). *The Right to be a Part of Nature. Indigenous Peoples and the Environment*. Rovaniemi: Lapland University Press.
- Ife, J. (2009). *Human Rights from Below. Achieving Rights Through Community Development*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Ingold, T. (2000). *The Perception of the Environment. Essays on Livelihood, Dwelling and Skill*. London: Routledge.
- Lewis, M.G.. "CITES and Rural Livelihoods: The Role of CITES in Making Wildlife Conservation and Poverty Reduction Mutually Supportive." *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 12 (4), 248-275.
- Odgaard, R. & F. P. Maganga. (2009). "Indigenous Peoples and Forest Management – Before and After REDD." *Indigenous Affairs*, 1-2, 20-27. Retrieved from: http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/IA_1-2009_Tanz.pdf
- Poppel, B. (2014). "The Inuit World: Measuring living conditions & subjective wellbeing – monitoring human development using Survey of Living Conditions in the Arctic (SLiCA) to augment ASI for the Inuit World," in J.N. Larsen, P. Schweitzer & A. Petrov (Eds.). *Arctic Social Indicators. ASI II: Implementation*, pp. 225-274.
- CdPenhagen: Nordic Council of Ministers.
- Roe, D., Mulliken, T., Milledge, S., Mremi, J., Mosha, S. & Grieg-Gran, M. (2002). Making a killing or making a living? Wildlife trade, trade controls and rural livelihoods. Biodiversity and Livelihoods Issues No. 6. IIED and IUCN, London, UK.
- Sand, P. H. (1997). "Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment." *European Journal of International Law* 1, 29- 58. Retrieved from: <http://www.ejil.org/pdfs/8/1/1424.pdf>
- SSN (Species Survival Network). (2007). "CITES and Livelihoods." Retrieved from: http://www.ssn.org/Meetings/CdP/CdP14/Factsheets/Livelihoods_EN.pdf
- WCED (World Commission on Environment and Development). (1987). *Our Common Future*. Geneva: United Nations.
- Wiber, M. C. & J. F. Kearney. (2009). "Learning Communities and Legal Spaces. Community-based Fisheries Management in a Globalizing World." In F. von Benda-Beckmann, K. von Benda Beckmann & A. Griffiths (Eds.). *The Power of Law in a Transnational World: Anthropological Enquiries*, pp. 137-155. New York: Berghahn Books.



3, passage Montriond
1006 Lausanne, Suisse
Tél/Fax: +41(21) 616-5000